

**RAPPORT****sur les comptes annuels de l'Agence européenne de la sécurité aérienne relatifs à l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'Agence**

(2014/C 442/11)

**INTRODUCTION**

1. L'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après l'«Agence» ou l'«AESA»), sise à Cologne, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1108/2009 <sup>(2)</sup>. L'Agence a une mission de régulation et d'exécution dans le domaine de la sécurité aérienne <sup>(3)</sup>.

**INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE**

2. L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs (le cas échéant), ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

**DÉCLARATION D'ASSURANCE**

3. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- a) les comptes annuels de l'Agence, constitués des états financiers <sup>(4)</sup> et des états sur l'exécution du budget <sup>(5)</sup> pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

**Responsabilité de la direction**

4. La direction est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des comptes annuels de l'Agence, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes <sup>(6)</sup>:

- a) s'agissant des comptes annuels de l'Agence, la responsabilité de la direction comprend: la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne pertinent pour l'établissement et la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur; le choix et l'application de méthodes comptables appropriées, sur la base des règles comptables adoptées par le comptable de la Commission <sup>(7)</sup>; l'établissement d'estimations comptables raisonnables au regard de la situation du moment. Le directeur approuve les comptes annuels de l'Agence après que le comptable de celle-ci les a établis sur la base de toutes les informations disponibles, et qu'il a rédigé une note, accompagnant les comptes annuels, dans laquelle il déclare, entre autres, qu'il a obtenu une assurance raisonnable que ces comptes présentent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Agence;
- b) s'agissant de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes, ainsi que de la conformité au principe de bonne gestion financière, la responsabilité de la direction consiste à assurer la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne efficace et efficient, comprenant une surveillance adéquate et des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités et les fraudes, et prévoyant, le cas échéant, des poursuites judiciaires en vue de recouvrer les montants indûment versés ou utilisés.

<sup>(1)</sup> JO L 240 du 7.9.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 309 du 24.11.2009, p. 51.

<sup>(3)</sup> L'annexe II présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et activités de l'Agence.

<sup>(4)</sup> Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

<sup>(5)</sup> Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

<sup>(6)</sup> Articles 39 et 50 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42).

<sup>(7)</sup> Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des experts-comptables, ou, le cas échéant, sur les normes comptables internationales (IAS)/normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

**Responsabilité de l'auditeur**

5. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil <sup>(8)</sup>, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Agence, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. La Cour conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Intosai. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières.

6. L'audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine les contrôles internes pertinents pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, et il conçoit des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

7. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer sa déclaration d'assurance.

**Opinion sur la fiabilité des comptes**

8. La Cour estime que les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2013, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

**Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**

9. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

10. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

**COMMENTAIRES SUR LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS**

11. En 2012, l'AESA a sélectionné 14 autorités aéronautiques nationales et 10 entités qualifiées grâce à des procédures de marché en vue d'externaliser une partie de ses activités de certification <sup>(9)</sup>. Les dépenses relatives aux activités de certification externalisées se sont montées à environ 22 millions d'euros en 2013. La procédure visant à attribuer des tâches de certification spécifiques aux autorités aéronautiques nationales et aux entités qualifiées, de même que les critères à appliquer, sont décrits dans des lignes directrices spécifiques établies par l'Agence <sup>(10)</sup>. Toutefois, il serait possible de renforcer la transparence de l'externalisation en améliorant la documentation des processus d'attribution, notamment les évaluations effectuées sur la base des critères définis dans les lignes directrices. Il en va de même pour l'attribution des nombreux autres marchés de faible valeur.

**COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE**

12. Le taux d'engagement des crédits était élevé, avec une valeur de 98 %. Bien que l'Agence ait réduit le montant global des reports de crédits engagés de 10,1 millions d'euros (11 %) en 2012 à 7,2 millions d'euros (8 %) en 2013, ce montant était élevé pour le titre III, avec une valeur de 3,4 millions d'euros (42 %). Bien que cela se justifie en partie par le caractère pluriannuel des activités de l'Agence et que les reports figurant dans l'échantillon de la Cour soient dûment justifiés, un niveau aussi élevé est contraire au principe budgétaire d'annualité.

<sup>(8)</sup> Article 107 du règlement (UE) n° 1271/2013.

<sup>(9)</sup> À la fin de mai 2014, trois contrats avec des entités qualifiées avaient été résiliés, si bien que l'AESA avait quatorze contrats en cours avec des autorités aéronautiques nationales et sept contrats en cours avec des entités qualifiées.

<sup>(10)</sup> «Guidelines for the allocation of certification tasks to National Aviation Authorities and Qualified Entities» (lignes directrices pour l'attribution de tâches de certification aux autorités aéronautiques nationales et aux entités qualifiées), décision n° 01-2011 du conseil d'administration de l'AESA.

**AUTRES COMMENTAIRES**

13. L'Agence est devenue opérationnelle en 2004 et a, jusqu'à présent, exercé ses activités sur la base d'une correspondance écrite et d'autres échanges avec l'État membre d'accueil, sans toutefois signer un accord de siège global avec ce dernier. Un tel accord renforcerait la transparence des conditions dans lesquelles l'Agence et son personnel opèrent.

**SUIVI DES COMMENTAIRES DES ANNÉES PRÉCÉDENTES**

14. *L'annexe I* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux commentaires formulés les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Milan Martin CVIKL, membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

*Par la Cour des comptes*

Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA

*Président*

---

## ANNEXE I

## Suivi des commentaires des années précédentes

Année	Commentaires de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée/En cours/En attente/Sans objet)
2011	Fin 2011, l'Agence détenait des soldes bancaires s'élevant à 55 millions d'euros (49 millions d'euros en 2010) auprès d'une seule et même banque. Aucune politique de gestion de la trésorerie en place ne permettait de limiter ce risque tout en assurant un rendement approprié.	Terminée
2012	L'Agence a établi une procédure normalisée pour les vérifications ex ante. Les listes de vérification correspondantes n'ont toutefois pas été remplies et la documentation justifiant la validation des dépenses n'était pas toujours disponible <sup>(1)</sup> .	Terminée
2012	Une méthodologie applicable aux vérifications ex post a été approuvée en 2009. Même si l'Agence en a encore amélioré la mise en œuvre, des progrès restent à accomplir dans les domaines suivants: il n'y a toujours pas de planification annuelle des vérifications, l'échantillon des opérations à vérifier n'est pas fondé sur l'analyse du risque et la méthodologie n'englobe pas les procédures de passation de marchés publics.	Terminée
2012	Le taux d'engagement des crédits atteignait 96 % pour le titre I (dépenses de personnel), 95 % pour le titre II (dépenses administratives), 89 % pour le titre III (dépenses opérationnelles) et 95 % globalement. Toutefois, les reports de crédits engagés étaient élevés pour le titre III, avec un taux de 46 %. Bien que cela se justifie en partie par le caractère pluriannuel des activités de l'Agence et que les reports figurant dans l'échantillon de la Cour soient dûment justifiés, un niveau aussi élevé est contraire au principe budgétaire d'annualité.	Sans objet
2012	Dans l'une des procédures de recrutement contrôlées, le candidat sélectionné ne remplissait pas les exigences statutaires concernant le diplôme universitaire ou la formation professionnelle équivalente.	Sans objet

<sup>(1)</sup> Il n'existait pas de relevés de temps de travail permettant de justifier les services facturés sur une base hommes/jours.

## ANNEXE II

**Agence européenne de la sécurité aérienne (Cologne)****Compétences et activités**

<p><b>Domaines de compétence de l'Union selon le traité</b></p> <p><i>(article 100 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)</i></p>	<p>Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir les dispositions appropriées pour la navigation maritime et aérienne. Ils statuent après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.</p>
<p><b>Compétences de l'Agence</b></p> <p><i>[compétences de l'Agence, définies dans le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement et du Conseil (le «règlement de base»)]</i></p>	<p><b>Objectifs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile en Europe, ainsi que garantir le bon fonctionnement et le bon développement de la sécurité de l'aviation civile.</li> </ul> <p><b>Tâches</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Émettre des avis et des recommandations adressés à la Commission.</li> <li>— Émettre des spécifications de certification, y compris des codes de navigabilité, et des moyens acceptables de mise en conformité ainsi que tout document d'orientation concernant l'application du règlement de base et de ses modalités d'exécution.</li> <li>— Prendre des décisions concernant la certification en matière de navigabilité et d'environnement, la certification des pilotes, la certification des opérations aériennes, les opérateurs des pays tiers, les inspections des États membres et les enquêtes dans les entreprises.</li> <li>— Mener des inspections de normalisation auprès des autorités compétentes des États membres, des États associés et des États membres des anciennes Autorités conjointes de l'aviation (JAA) <i>(en l'occurrence, dans le cadre des arrangements de travail conclus)</i>.</li> </ul>
<p><b>Gouvernance</b></p>	<p><b>Conseil d'administration</b></p> <p>Composition: un représentant par État membre et un représentant de la Commission.</p> <p><b>Tâches</b></p> <p>Les tâches du conseil d'administration sont décrites dans le règlement de base et consistent par exemple à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— nommer le directeur exécutif et, sur proposition de celui-ci, également les directeurs,</li> <li>— adopter le rapport annuel général sur les activités de l'Agence,</li> <li>— adopter le programme de travail de l'Agence pour l'année à venir,</li> <li>— nommer les membres de la chambre de recours en application de l'article 41,</li> <li>— arrêter son règlement intérieur,</li> <li>— créer, s'il le souhaite, des organes de travail pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions, y compris l'élaboration de ses décisions et le suivi de leur mise en œuvre.</li> </ul> <p><b>Directeur exécutif</b></p> <p>Il gère l'AESA et est nommé par le conseil d'administration sur proposition de la Commission.</p>

	<p><b>Chambre de recours</b></p> <p>Elle statue sur les recours portant sur les décisions de l'AESA visées à l'article 44 du règlement (CE) n° 216/2008 dans certains domaines tels que la certification, les honoraires et redevances, ainsi que les enquêtes dans les entreprises.</p> <p><b>Audit externe</b></p> <p>Cour des comptes européenne.</p> <p><b>Autorité de décharge</b></p> <p>Parlement européen, sur recommandation du Conseil.</p>
<p><b>Moyens mis à la disposition de l'Agence en 2013 (2012)</b></p>	<p><b>Budget définitif</b></p> <p>Budget total: 151,2 (150,2) millions d'euros, dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— recettes propres: 83,8 (83,0) millions d'euros (55,4 %),</li> <li>— subvention de l'Union: 34,9 (34,9) millions d'euros (23,1 %),</li> <li>— contributions de pays tiers: 1,7 (1,7) million d'euros (1,1 %),</li> <li>— recettes affectées d'honoraires et de redevances: 24,2 (25,2) millions d'euros (16,0 %),</li> <li>— autres recettes: 0,9 (0,9) million d'euros (0,6 %),</li> <li>— autres subventions: 5,7 (4,4) millions d'euros (3,8 %).</li> </ul> <p><b>Effectifs au 31 décembre 2013</b></p> <p>692 (634) emplois d'agents temporaires au tableau des effectifs, dont pourvus: 647 (612)</p> <p>Emplois pourvus par d'autres agents</p> <p>Total: 100 (74,6), dont 85 (63,3) agents contractuels, 15 (11,3) experts nationaux détachés et 0 (0) conseiller spécial</p> <p>Nombre total d'agents temporaires: 648 <sup>(1)</sup> (613)</p> <p>Emplois pourvus financés par des subventions: 219 <sup>(2)</sup> (216)</p> <p>Emplois pourvus financés par des redevances: 429 <sup>(2)</sup> (396)</p>
<p><b>Produits et services fournis en 2013 (2012)</b></p>	<p><b>Avis</b></p> <p>12 avis</p> <p><b>Décisions valant réglementation</b></p> <p>28 décisions liées à: des spécifications de certification (8); des moyens acceptables de conformité (<i>Acceptable Means of Compliance</i>) et des guides explicatifs (<i>Guidance Material</i>) (20).</p> <p><b>Réalisations supplémentaires en 2013 (qui aboutiront à des règlements dans les années à venir)</b></p> <p>32 termes de référence (ToR), 26 avis de proposition de modification (NPA) et 24 documents de réponse aux commentaires (CRD).</p> <p><b>Coopération internationale</b></p> <p>12 arrangements de travail.</p> <p>2 modifications d'annexes d'un arrangement de travail.</p> <p>2 accords de coopération, valant réglementation, avec des partenaires bilatéraux de l'Agence.</p>

Soutien apporté aux négociations en vue d'un accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et l'Ukraine (l'accord a été paraphé en 2013).

10 recommandations destinées aux lettres aux États de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

#### **Accords bilatéraux sur la sécurité de l'aviation (BASA)**

Soutien à la procédure de ratification du BASA entre l'Union européenne et le Brésil ainsi qu'à la procédure d'élaboration des instruments pertinents indispensables à la mise en œuvre pratique de l'accord.

Soutien à la mise en œuvre du BASA entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne, y compris soutien à l'organisation de deux réunions de comité de surveillance et de la réunion annuelle sur les normes de vol avec l'administration fédérale de l'aviation civile des États-Unis d'Amérique (FAA).

Soutien à la Commission européenne pour l'élaboration de nouvelles annexes du BASA entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne (octroi de licences aux membres d'équipage de conduite, simulateurs d'entraînement au vol, organismes de formation des pilotes).

#### **Décisions de certification au 31 décembre 2013**

Certificats de type/certificats de type restreints (TC/RTC): 11 <sup>(3)</sup>

Certificats de type supplémentaires (STC): 688

Consignes de navigabilité (AD): 382

Méthode alternative de conformité (AMOC): 82

Autorisation de spécification technique européenne (ETSOA): 214

Modifications majeures/réparations majeures/nouveaux dérivés de certificats de type: 1 017

Modifications mineures/réparations mineures: 643

Manuel de vol de l'aéronef (AFM): 318

Approbation des conditions de vol (autorisation de vol): 457

Simulateurs d'entraînement au vol (FSTD): 311

Agrément d'organismes de conception [AP et procédures alternatives au DOA (AP-DOA)]: 550

Agrément d'organismes de maintenance (bilatéral) <sup>(4)</sup>: 1 544

Agrément d'organismes de maintenance (étranger) <sup>(4)</sup>: 328

Agrément d'organismes de formation en maintenance <sup>(4)</sup>: 52

Agrément de constructeurs <sup>(4)</sup>: 23

Agrément d'organismes chargés de l'octroi de licences aux membres d'équipage de conduite <sup>(4)</sup>: 15

Agrément d'organismes chargés de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne (GTA/SNA) <sup>(4)</sup>: 3

#### **Inspections de normalisation (nombre d'inspections par type) au 31 décembre 2013**

Dans le domaine de la navigabilité (AIR): 22

Dans le domaine des opérations (OPS): 16

Dans le domaine de l'octroi de licences aux membres d'équipage de conduite (FCL): 16

---

	Dans le domaine des examens médicaux réalisés en vue de l'octroi de licences aux membres d'équipage de conduite (MED): 12
	Dans le domaine des simulateurs d'entraînement au vol (FSTD): 9
	Dans le domaine de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne (SNA): 14
	Dans le domaine de l'évaluation de la sécurité des aéronefs étrangers (SAFA): 13

---

(<sup>1</sup>) Deux pilotes exerçant un temps partiel structurel occupent un emploi.

(<sup>2</sup>) La répartition entre les emplois pourvus financés par des redevances et ceux financés par des subventions pourrait changer suite à l'éventuelle révision des clés de répartition de la comptabilisation des coûts au 31 décembre 2013.

(<sup>3</sup>) Seuls les certificats de type/certificats de type restreints délivrés pour un nouveau type de conception sont comptabilisés. Les certificats de type délivrés en vertu d'une clause d'antériorité ou à la suite d'une redélivrance administrative ou d'un transfert sont exclus.

(<sup>4</sup>) Les activités d'agrément des organismes comportent deux volets: l'activité principale de surveillance des organismes déjà agréés (avec un renouvellement tous les 2-3 ans) et une activité liée aux nouveaux agréments. Les données fournies ici concernent le nombre total d'agrément au 31 décembre 2013.

Source: annexe transmise par l'Agence.

---



**RÉPONSES DE L'AGENCE**

11. En vue d'améliorer le contrôle des activités de certification externalisées auprès d'autorités aéronautiques nationales et d'entités potentiellement qualifiées, la direction des certifications (C) mettra en œuvre, en 2014, en collaboration avec la direction des finances (F), un système simple qui permettra de prouver que la sélection du fournisseur impliqué dans une commande externalisée a été effectuée dans des conditions optimales et dans le respect des critères énoncés à l'annexe 1 de la décision du directeur exécutif 2011/056/F.

S'agissant de la présélection des candidats pour les marchés de faible valeur, l'Agence tiendra systématiquement compte de l'observation de la Cour des comptes lorsqu'elle sélectionnera les personnes invitées, et justifiera son choix en conséquence, le cas échéant.

12. L'Agence souhaiterait souligner que d'importants efforts ont déjà été déployés en vue de réduire le montant des reports au sein du titre III, ce qui se reflète déjà dans la diminution significative constatée par rapport à l'exercice précédent (6,2 millions d'euros en 2012, contre 3,4 millions d'euros en 2013).

Au cours de l'année 2013, certains crédits ont dû être retenus en vue de l'éventuelle adaptation des rémunérations de 2011 et ont été réaffectés en cours d'exercice à des projets hautement prioritaires (projets de réglementation et de recherche en matière de sécurité), ce qui a entravé les engagements en début d'exercice et a eu un impact important sur le taux de reports en fin d'exercice.

13. Ayant déjà fait face à certaines incertitudes dans ses relations avec son État d'accueil faute d'un accord de siège en bonne et due forme, l'Agence prend acte de la recommandation et collaborera étroitement avec le Conseil de l'UE, le Parlement et la Commission en vue d'établir un accord de siège approprié.

En plus de renforcer la transparence de ses relations avec l'État membre d'accueil, cet accord devrait garantir que ledit État prend toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Agence d'exercer sans entrave son mandat légal et clarifierait les relations de celle-ci avec les autorités judiciaires nationales.

---